

**Décision n° 2011-016/CC sur l'interprétation des dispositions de l'article 101 de la Constitution**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2011-998/PM/SG/DQIS du 22 juin 2011 de Monsieur le Premier Ministre d'une demande d'interprétation juridique de l'article 101 de la Constitution ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la décision 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la lettre suscitée ;

**Oùï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152 de la Constitution le Conseil constitutionnel est apte à interpréter les dispositions de la Constitution ; qu'il a été saisi par lettre n° 2011-998/PM/SG/DQIS du 22 juin 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins d'interprétation des dispositions de l'article 101 de la Constitution ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

**Considérant** que pour améliorer le cadre réglementaire des établissements publics, l'Assemblée nationale a, lors de l'adoption du budget de l'Etat, gestion 2004, recommandé « la mise en place d'un cadre juridique général qui définit et prévoit les différentes catégories d'établissements publics d'une part et qui énonce les conditions de création et de suppression des établissements publics de l'Etat d'autre part » ;

